



1<sup>ère</sup> Communauté de  
Communes d'Outre-Mer

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 27/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept du mois de mars à seize heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence du **Dr Maryse ETZOL**, Présidente,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **21/03/2024**

**PRESENT(E)S :** Mesdames Maryse ETZOL, Francette JACQUES, Maguy FUMONT-SAMSON, Géraldine BASTARAUD (en visioconférence), Kénia MALADIN-NEBOT, Joselaine GELABALE (en visioconférence),

Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS (en visioconférence), Kylian ROMAIN (en visioconférence) Guy ACCIPÉ, Jacques MALADIN, Joel TOTO, Rolly, Salif, FABULAS

**ABSENT(E)S SANS EXCUSES :** Madame Betty BESRY

Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS

**NOMBRE DE MEMBRES :** Présents = 13 (dont 4 en visioconférence) Pouvoir = 0 Absents=3 Votants = 13

**SECRETAIRE :** Madame Francette JACQUES

### Délibération n°2024-03-27/ 03 : TAUX 2024 DES TAXES LOCALES

**Dr Maryse ETZOL, Présidente**, rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1639 du code général des impôts et de l'article L.1612-2 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année, sauf les années d'élections ou cette date est portée au 30 avril. Ces décisions doivent être communiquées aux services fiscaux dans le même délai.

Conformément à la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, était prévue la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH).

Les taux ont été ainsi été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à habitation principale devra à nouveau être voté.

Pour l'exercice 2024, le conseil communautaire doit donc se prononcer sur les taux des 5 taxes suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties
- Taxe foncière sur les propriétés bâties
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Cotisation Foncière des Entreprises
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

L'équilibre des dépenses et des recettes de fonctionnement sera recherché sans modifier les taux des 4 taxes TFB/TFNB/CFE/THRS pour l'exercice 2024 ainsi que la TEOM :

	Taux 2023	Taux 2024	Variation
Taxe foncière sur les propriétés bâties	9,52 %	9,52 %	0,00%
Taxe foncière sur les propriétés non bâtie	21,25 %	21,25 %	0,00%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires		13,25%	0,00%
Cotisation Foncière des Entreprises	27,28 %	27,28 %	0,00%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	14,00 %	14,00%	0,00%

L'incidence sur les recettes est affectée par l'évolution des bases. Celles-ci sont impactées par deux données, qui ne sont pas du ressort des collectivités :

- **La dynamique des bases** qui évoluent en fonction des nouvelles constructions, réhabilitations, changement de catégorie de logements etc... cette dynamique est variable entre les différentes bases.
- **Le coefficient de revalorisation des bases** qui est automatique et fonction de l'inflation constatée. Pour 2024, il s'élève à **+ 3,86 %** et s'applique sur les bases de taxe foncière et de TEOM.

Pour 2024, les évolutions prévisionnelles par rapport à 2023 sont les suivantes à taux constant :

	2023-Etat 1259 FPU+notification CVAE			2024-Etat 1259 FPU+notification CVAE			Taux de variations des bases et produits	
	Base	Taux	Produit	Base	Taux	Produit		
Taxe foncière sur les propriétés bâties	11 848 563,00 €	9,52%	1 127 983,20 €	12 373 000,00 €	9,52%	1 177 910,00 €	4,43	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	165 609,00 €	21,25%	35 191,91 €	172 300,00 €	21,25%	36 614,00 €	4,04	
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	2 904 606,00 €	13,25%	384 860,30 €	2 987 000,00 €	13,25%	395 778,00 €	2,84	
Cotisation Foncière des Entreprises	2 083 937,00 €	27,28%	568 498,01 €	2 142 000,00 €	27,28%	584 338,00 €	2,79	
<b>PRODUIT DES 4 TAXES</b>						<b>2 194 640,00 €</b>		
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	13 638 852,00 €	14%	1 909 439,28 €	14 363 222,00 €	14%	2 010 851,00 €	5,31	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>			<b>4 025 972,70 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>			<b>4 205 491,00 €</b>	<b>4,46</b>

Considérant l'Etat 1259 FPU portant notification à la CCMG des bases prévisionnelles de fiscalité locale pour l'exercice 2024,

Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 12 voix pour, 1 abstention :

Décide

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les taux des taxes locales ci-après pour l'exercice 2024,

	Taux 2024
Taxe foncière sur les propriétés bâties	<b>9,52 %</b>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>21,25 %</b>
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	<b>13,25%</b>
Cotisation Foncière des Entreprises	<b>27,28 %</b>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	<b>14,00%</b>

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le

ID : 971-249710047-20240327-2024\_03\_27\_03-DE



**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Madame la Présidente à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette affaire, notamment à signer toutes pièces administratives s'y rapportant.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en sous-Préfecture le 15 AVR. 2024

- l'affichage le 15 AVR. 2024

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente

Dr Maryse ETZØL,

